CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION

ENTRE
Raison sociale de l'entreprise : **LAMPYRIS PRODUCTIONS**
N° Siret : 793 097 304 00026
Code APE: 5911A
Licence entrepreneur de spectacles n° : DOS2016654
Catégorie n° : 2
Adresse : 20 allée Cochin / 93390 Clichy-sous-bois
Représentée par : Anthony ADAM
Qualité : Gérant

Ci-après dénommé le « Producteur » ;

ET
Mairie de Fleury-Mérogis

représentée par son maire Monsieur Corzani

A l'initiative de Nina Desbat

Pour le Pole culture Vie Locale

12 rue Roger Clavier

91700 Fleury-Mérogis

France

Tél : 0169467267

desbat@mairie-fleury-merogis.fr

Ci-après dénommé l'« Organisateur ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Le producteur soussigné dispose du droit de représentation en France du spectacle **Au secours, sauvons la Terre les enfants** mise en scène de Eve-Elisabeth Martin pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa préparation et à ses représentations.

L'organisateur soussigné dispose de l'utilisation de la salle André Malraux, 57 rue André Malraux 91700 Fleury Mérogis en ordre de marche.
L'organisateur déclare connaître la qualité du producteur ; Le producteur déclare connaître la qualité de l'organisateur et de la salle et d'en accepter les caractéristiques techniques.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans le cadre du présent contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle, pour 1 représentation du spectacle précité, **le 15 mars 2025 à 17h.**

Article 2 – Obligation du producteur

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle. Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation.

Article 3 – Obligation de l'organisateur

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au service général du lieu (salle et scène), au déchargement du matériel de montage, réglages, représentations, démontage et chargement. Il assurera l'accueil ; la location, la billetterie, la comptabilité des recettes et services de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de ce personnel. Il aura à sa charge les droits d'auteur (à l'exclusion des droits voisins) et en assurera le paiement. En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

Article 4 -Prix des places

Le prix des places est fixé librement par l'organisateur.

Article 5

L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de la présente cession, sur présentation d'une facture, la somme de **850 euros HT soit 896,75 euros TTC (TVA5,5%)**

Article 6 – Paiement du contrat de cession

Le règlement des sommes dues au producteur s'effectuera au plus tard le 15 du mois

frappant décors, costumes, installations, personnels, etc.), dont elles ne sont pas responsables, et qu'on ne pouvait raisonnablement attendre d'elles, qu'elles les prennent en considération au moment de la conclusion du contrat ou qu'elles les préviennent ou les surmontent même lorsque ces circonstances ne rendent pas totalement impossible, mais seulement substantiellement plus difficile et plus onéreuse, l'exécution du contrat et la représentation en scène au niveau artistique recherché. ».

En cas de maladie de l'artiste, les parties conviennent de reporter la date de la représentation ou d'annuler l'ensemble de la représentation sans aucune contrepartie financière.

Article 11 – Clause attributive de compétence et droit applicable

En cas de litige par rapport au présent contrat, le droit français est le seul applicable.

Toutefois, les parties s'engagent à épuiser préalablement, pour tous litiges, différends ou prétentions nés du présent contrat ou se rapportant à celui-ci, y compris la validité, la nullité et d'éventuelles violations du contrat ou sa résiliation, les voies amiables (conciliation, arbitrage, etc.), plus particulièrement la médiation en soumettant leur litige à un médiateur agrée.

Ce contrat devra être renvoyé au producteur avant le premier jour de la première représentation. Une fois ce délai expiré, le producteur sera libre de tout engagement.

Fait à Clichy sous-bois, le 15 janvier 2025 en deux exemplaires

Signature du producteur

Signature de l'organisateur

Pour le Maire et par délégation
Le 1er adjoint au Maire
Roger Perret

MAIRIE DE FLEURY-MEROGIS - 91 - RF

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite «lu et approuvé»

suivant la première représentation, soit le 15/4/25 par chèque ou virement bancaire en utilisant les informations présente sur la facture.

Article 7 – Montage, démontage, répétitions

L'organisateur tiendra le lieu théâtral à disposition du producteur à partir du 15/3/25 dès 15h pour permettre d'effectuer le montage, les répétitions, les réglages et raccord, avec l'aide des techniciens de l'organisateur selon la fiche technique qui sera fournie par le régisseur général du producteur. Le démontage et le chargement seront effectués à l'issue de la dernière représentation.

Article 8

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant. Le matériel appartenant à son personnel n'est pas pris en charge par son assurance hors demande spécifique.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle dans son lieu. Le fait que l'organisateur n'ait pas souscrit les assurances nécessaires ou obtenus les permis et autorisations nécessaires pour le bon déroulement de la représentation ne peut être considéré comme un cas de force majeure ouvrant le droit à la résiliation anticipée du contrat.

Article 9 – Enregistrement et diffusion

Le spectacle ne pourra être enregistré, filmé, radiodiffusé ou télévisé sur quelque support que ce soit connu ou inconnu à ce jour, sans l'accord écrit préalable des auteurs, des artistes et du producteur. L'exploitation et la gestion de droits divers relatifs devront faire l'objet d'une convention séparée. Seuls sont autorisés les enregistrements et diffusion d'une durée inférieure à trois minutes, destinés à la promotion du spectacle, pour une diffusion dans un journal télévisé ou un magazine général d'actualités ou une émission culturelle.

Article 10 –Force majeure, fin et nullité du contrat :

La nullité de l'une des clauses du présent contrat n'entraînera pas la nullité de l'ensemble de celui-ci.

Le défaut ou retrait du droit de représentation à la date du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Le présent engagement ne pourra être dénoncé, sans indemnité d'aucune sorte, que dans les cas suivants : guerre, deuil national ou autres cas de force majeure.
La force majeure est entendue comme toutes *« circonstances imprévisibles et insurmontables, indépendantes de la volonté des parties (grève, incendie, accident, etc.*